

CONVENTION de partenariat

FFCK et FFH

Entre les partenaires soussignés :

La Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie (FFCK)

Base nautique olympique et paralympique 2024

Route de Torcy – 77 360 Vaires sur Marne

d'une part,

ET

La Fédération Française Handisport (FFH)

42 rue Louis Lumière – 75 020 Paris

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1°)

La FFCK a reçu délégation du Ministre en charge des Sports, pour la pratique de l'activité Paracanoë auprès de tous les publics sur le territoire français. Cette délégation a été confiée à la FFCK par arrêté du 31 décembre 2016.

La FFCK a pour objectifs de Fédérer et Développer / Accueillir – Animer – Former / Performer, autour des valeurs qui sont, l'engagement désintéressé, l'amitié, le plaisir partagé, la solidarité, l'ouverture, le respect, la recherche de la performance.

2°)

La FFH a reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour toutes les disciplines pratiquées par des personnes handicapées physiques ou sensorielles (sourd ou malentendant, non ou mal voyant) à l'exception des disciplines déléguées aux fédérations sportives agréées.

La FFH a pour mission de proposer une activité physique adaptée à toute personne présentant un handicap physique ou sensoriel autour des valeurs qui sont la singularité, l'autonomie et l'accomplissement.

3°) les 2 fédérations :

- Sont reconnues d'utilité publique
- Sont membres du CPSF, CNOSF, CIP
- Proposent du canoë-kayak et des sports de pagaie à leurs adhérents, et ont chacune un calendrier d'activités
- Forment leurs cadres pour le handicap et le canoë-kayak
- Collaborent sur différents dossiers et rendent accessibles les pratiques

VU,

Le code du sport

- *La loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*
- *La loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale*
- *Les arrêtés de délégation des Fédérations françaises olympiques et Handisport du 31 décembre 2016 ;*
- *Les statuts et règlements intérieur de la Fédération Française de Canoë-Kayak et sports de pagaie ;*
- *Les statuts et règlements intérieurs de la Fédération Française Handisport.*

Il a été convenu et arrêté la convention de partenariat qui suit :

Article 1 : OBJET de la CONVENTION

Les deux fédérations décident de travailler ensemble pour le développement de la pratique de l'activité Canoë-kayak et des sports de pagaie pour les personnes handicapées motrices et sensorielles, afin de mutualiser leurs ressources, leur expertise et leurs actions. Pour cela, elles :

- S'appuient sur la présente convention pour délimiter les champs d'actions respectifs et partagés ainsi que les axes de coopération du partenariat ;
- Informent leurs territoires pour favoriser sa déclinaison locale ;
- Accompagnent la convention d'une feuille de route, pour définir les modalités des actions à mettre en œuvre.

Article 2 : ENGAGEMENTS

- 2.1** Chaque fédération conserve l'entière responsabilité des actions et projets qu'elle mène en son sein.
- 2.2** Sur les actions qui seront réalisées en commun (annexe 1 de la présente convention), chaque partie devra afficher le logo du partenaire.
- 2.3** Chaque fédération s'engage à faire état du soutien de l'autre, dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec la convention et actions partagées.

Article 3 : CADRE de la CONVENTION

3.1 : Durée

La présente convention est effective pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 : Application

→ Les structures signataires conviennent que les actions destinées à mettre en œuvre et à satisfaire les objectifs communs, ainsi que les modalités et conditions pour lesquelles la convention renvoie à la feuille de route, seront définies par le biais d'une feuille de route complémentaire à la présente convention. Cette feuille de route sera proposée annuellement par les référents fédéraux nationaux et/ou territoriaux et validée par le Directeur Technique National et les élus référents de chacune des deux fédérations.

→ Sauf lorsque la présente convention renvoie expressément à la feuille de route, auquel cas les dispositions de cette dernière prévaudront, en cas de désaccord entre la feuille de route et la convention, cette dernière prévaudra.

→ Toutes les fois où la présente convention prévoit une obligation sous réserves ou selon des modalités et conditions fixées dans la feuille de route, les dispositions de la convention y afférant ne revêtiront un caractère contraignant qu'une fois que lesdites modalités et conditions auront été définitivement adoptées.

3.3 : Dispositions diverses

• Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention ou de la feuille de route et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

▪ **Résiliation pour modification législative ou réglementaire**

En cas de modification législative ou réglementaire qui surviendrait pendant la durée de la présente convention et qui altérerait substantiellement son équilibre, les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir, le cas échéant, des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention. A défaut d'accord entre les parties sur lesdites modifications ou si la présente convention n'est plus compatible avec la nouvelle législation ou réglementation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans versement d'indemnité de part ou d'autre.

▪ **Portée des engagements de chacune des parties**

→ Il est précisé que chacune des entités signataire prend des engagements uniquement en son nom et pour son compte.

→ Chaque exemplaire devra, dans un souci de clarté, clairement identifier les parties à l'égard de qui les engagements sont pris. Pour ce faire, la partie de la convention consacrée aux signatures devra contenir uniquement les signatures des parties qui entendent s'engager l'une (ou les unes) en vers l'autre (ou les autres). Ainsi, chaque signataire ne sera engagé pour sa part qu'à l'égard de la partie ou des parties dont la signature (ou les signatures) aura (ou auront) été apposée(s) à côté de la sienne.

→ Il sera loisible aux entités qui souhaitent décliner localement la présente convention de préciser, à titre informatif, que la convention a été par ailleurs signée par d'autres entités à l'égard desquelles elles ne prennent aucun engagement.

▪ **Loi applicable et juridictions compétentes**

→ La présente convention est régie par la loi française.

→ Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention ou de la feuille de route, ou l'une des quelconques clauses de ladite convention ou feuille de route, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Paris..... en deux exemplaires originaux le 15/12/2020

Pour la FFCK

Représentée par Jean ZOUNGRANA

En sa qualité de président



Pour la FFH

représentée par Guislaine WESTELYNCK

en sa qualité de présidente

